Département des Hautes-Alpes

MAIRIE D'ASPRES SUR BUËCH
05140

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE
ASPRES SUR BUECH
05140
Téléphone : 04 92 58 60 34
Télécopie : 04 92 58 68 71

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement
Article 2 : Prescriptions générales
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4 : Définition du branchement
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6 : Déversements interdits

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques
Article 8 : Obligation de raccordement
Article 9 : Demande de Branchement
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 11 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
Article 12 : Etablissement des branchements
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 15 : Abonnement
Article 16 : Redevance d'assainissement
Article 17 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III : Les eaux pluviales et de ruissellement

Article 18 : Définition des eaux pluviales ou de ruissellement
Article 19 : Généralités
Article 20 : Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques – eaux pluviales ou de ruissellement
Article 21 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

CHAPITRE IV : Les Installations sanitaires intérieures

Article 22 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
Article 23 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 24 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 25 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 26 : Etanchéité des installations et protection contre les reflux des eaux
Article 27 : Pose des siphons
Article 28 : Toilettes
Article 29 : Colonne de chute d'eaux usées
Article 30 : Descente de gouttières
Article 31 : Réparations et renouvellement des installations intérieures
Article 32 : Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE V : Contentieux

Article 33 : Infractions et poursuites
Article 34 : Voies de recours des usagers
Article 35 : Date d'application
Article 36 : Modifications du règlement
Article 37 : Clauses d'exécution

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1 – Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectifs de la commune d'Aspres sur Buëch.
Le service spécialisé de la mairie d'Aspres sur Buëch qui assure en régie directe la gestion du service assainissement est désigné dans le texte du présent règlement par le terme « Service des Eaux ».

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service des Eaux sur la nature du système desservant sa propriété :

Système séparatif
Sont susceptibles d'être déversées :

- Dans le réseau eaux usées
  - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement

- Dans le réseau pluvial
  - Les eaux pluviales ou de ruissellements, définies à l'article 17 du présent règlement.

Système unitaire
Seules sont susceptibles d'être déversées :
- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. Une canalisation de branchement, située sous le domaine public
3. Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, ce regard doit être visible et accessible ;
4. Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service des Eaux fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service des Eaux détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).
Aucun raccordement ne pourra être réalisé sans autorisation écrite du Service des Eaux.
Le service contrôle la conformité des travaux préalablement à toute opération de remblaiement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelque soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures… ;
- Les eaux de vidange de piscine

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
Le Service des Eaux peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II
Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos salle de bains, toilettes et installations similaires.

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du nouveau code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-2 du nouveau code de santé publique tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance annuelle d'assainissement dont le montant est fixé et éventuellement majoré par le conseil municipal.

Article 9 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service des Eaux selon un imprimé spécifique qui sera remis par ce dernier. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service des Eaux et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service des Eaux et l'autre restitué à l'usager.
L'acceptation par le Service des eaux génère la convention de déversement entre les parties.

Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L 1331-2, 4 et 6 du nouveau code de la santé publique, la collectivité pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située sous le domaine public de tous les immeubles riverains existants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées d'origine domestique.

La commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public. Pour les immeubles construits après la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par l'entreprise de son choix sous le contrôle du Service des Eaux. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

Article 11- Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 – Etablissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qui concerne les eaux usées ou les eaux pluviales, est réalisée par le demandeur et à ses frais.

Article 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche du domaine public (cf. Article 4) sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc…).

Le Service des Eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement.

Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, sous le contrôle du service d'assainissement, selon les modalités définies aux articles 9 et 10.

Article 15 – Abonnement

Les conditions d'abonnement au réseau d'assainissement collectif suivent les mêmes règles que celles applicables à la distribution de l'eau potable (cf article 4 du règlement de l'eau potable).

Article 16 – Redevance d'assainissement

L'usager raccordé ou raccordable (cf article 8) est soumis au paiement de la redevance assainissement. Elle est composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle (m3 d'eau potable consommés) dont les montants sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 17 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du nouveau code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

CHAPITRE III
Les eaux pluviales ou de ruissellement

Article 18 – Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Article 19 - Généralités

L'obligation de raccordement n'existe pas en matière d'eaux pluviales.

Les contraintes imposées aux propriétaires vis-à-vis des eaux pluviales relèvent des dispositions du Code Civil. Conformément à ces dispositions, un fonds inférieur est grevé d'une servitude de ruissellement à l'égard des eaux qui découlent naturellement d'un fonds supérieur. Aucun des propriétaires de ces fonds ne peut ni empêcher, ni aggraver cet écoulement. En revanche, tout propriétaire doit établir des toits permettant l'écoulement sur son terrain ou sur la voie publique, et non sur le fonds voisin, sauf convention contraire de la part des intéressés.

Article 20 – Prescriptions collectives eaux usées domestiques, eaux pluviales ou de ruissellement

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 21 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Demande de branchement

La demande adressée au Service des Eaux doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service des Eaux, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Caractéristiques techniques

Le Service des Eaux peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur ou déshuileur à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service des Eaux.

CHAPITRE IV
Les Installations sanitaires intérieures

Article 22 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes sont applicables.

Article 23 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive, des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 24 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

Article 25 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 27 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chutes.

Article 28 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de' chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 30 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 31 – Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 32 – Mise en conformité des installations intérieures

Le Service des Eaux a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service des eaux, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V
Dispositions d'application

Article 33 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs, si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 35 – Date d'application

Le présent règlement est applicable à la date à laquelle la délibération portant approbation de celui-ci a acquis son caractère exécutoire. Il est notifié à chaque abonné. TOUT règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 36 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 37 – Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, le service des eaux, le receveur municipal, en tant que besoins sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune d'Aspres sur Buëch
Dans sa séance du 26 février 2015

Le Maire

Françoise PINET